

COMMUNE D'ORGES



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre premier Dispositions générales.....	3
Art. 1 Champ d'application	3
Art. 2 Définitions.....	3
Art. 3 Compétences	3
Chapitre 2 Gestion des déchets	3
Art. 4 Tâches de la Municipalité	3
Art. 5 Ayants droit.....	4
Art. 6 Devoirs des détenteurs des déchets	4
Art. 7 Récipients et remise des déchets	5
Art. 8 Cas particuliers.....	5
Art. 9 Déchets exclus	5
Art. 10 Feux de déchets	6
Art. 11 Pouvoir de contrôle	6
Chapitre 3 Financement.....	6
Art. 12 Comptabilité communale	6
Art. 13 Couverture des coûts et équivalence	6
Art. 14 Principes.....	6
Art. 15 Taxes.....	7
Art. 16 Décision de taxation.....	8
Art. 17 Echéance.....	9
Chapitre 4 Dispositions finales	9
Art. 18 Exécution par substitution.....	9
Art. 19 Hypothèque légale.....	9
Art. 20 Recours	9
Art. 21 Infractions	10
Art. 22 Réparation du dommage	10
Art. 23 Abrogation	10
Art. 24 Entrée en vigueur	10
Annexe 1 : Directive communale pour la Commune de Orges concernant la mise en œuvre du règlement sur la gestion des déchets.....	11

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune d'Orges.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

Art. 2 Définitions

¹Les déchets urbains sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a. Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b. Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leur dimension.
- c. Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques et les textiles.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive contraignante pour les administrés (voir annexe 1) qui précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants de droit public ou de droit privé.

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 Gestion des déchets

Art. 4 Tâches de la Municipalité

¹La Municipalité assure la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

³Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

- a. Eviter ou limiter la production de déchets.
- b. Allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation.
- c. Recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques.
- d. Valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

⁴Elle encourage le compostage décentralisé des déchets verts, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁵Elle veille à ce que les fractions valorisables de déchets, telles que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques, le textile et les huiles usagées provenant des ménages, soient autant que possible collectées séparément et qu'elles fassent l'objet d'une valorisation matière.

⁶Elle peut assurer l'élimination de déchets non urbains, tels que ceux provenant d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou davantage. La commune agit alors en qualité de prestataire sur la base d'un accord entre les parties. Le montant facturé au bénéficiaire doit couvrir la totalité des coûts effectifs de la prestation.

⁷Elle informe les administrés des mesures qu'elle met en place ainsi que des mesures à mettre en œuvre pour prévenir la production de déchets et pour éliminer de manière respectueuse de l'environnement ceux qui sont produits.

⁸Elle établit chaque année un inventaire des quantités de déchets dont elle assure la collecte sur son territoire, en distinguant les types de déchets et leur destination. Cet inventaire est public.

Art. 5 Ayants droit

¹Les postes de collecte des déchets sont exclusivement à la disposition des administrés qui résident dans la commune.

²Il est interdit d'utiliser ces services et ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs des déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets valorisables.

²En particulier, ils veillent à ne mettre dans les conteneurs destinés aux matériaux recyclables que des déchets du type prévu, le dépôt de tout déchet d'une autre nature étant exclu.

³Les ménages compostent les déchets organiques, tels que les branches, le gazon, les feuilles, les déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

⁴Sur demande motivée, la Municipalité peut autoriser les entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps à éliminer elles-mêmes les déchets urbains qu'elles collectent séparément, ou à confier cette tâche à des tiers.

⁵Si la quantité de déchets urbains collectés séparément par une entreprise de moins de 250 postes à plein temps est nettement supérieure à celle des ménages, la Municipalité peut exiger l'élimination de ces déchets par l'entreprise.

⁶Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁷Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont déposées dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

⁸Les autres déchets au sens de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les postes de collecte prévus à cet effet, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité. Pour autant que cela soit possible et pertinent, ils font l'objet d'une collecte séparée et d'une valorisation matière.

⁹Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale. Il est également interdit d'entreposer des déchets ou de les laisser à l'air libre, que ce soit sur le domaine public ou privé.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est notamment interdit d'y introduire des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets.

Art. 8 Cas particuliers

¹En cas d'utilisation du domaine public, la Municipalité peut imposer des mesures de limitation de la production de déchets et d'autres mesures particulières relatives à la gestion des déchets, notamment à l'égard des organisateurs de manifestations.

²Les commerces et les établissements de vente de nourriture à l'emporter sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle un nombre suffisant de récipients adaptés pour les ordures et pour les déchets valorisables résultant de leur activité. La Municipalité peut leur prescrire de ramasser et d'éliminer les déchets liés à leur activité qui sont jetés dans leur voisinage.

Art. 9 Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ordures ménagères et de déchets encombrants :

- a. Les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers.

- b. Les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales.
- c. Les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus.
- d. Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue.
- e. Les cadavres d'animaux ainsi que les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs.
- f. Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.
- g. Les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles.
- h. Les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 10 Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

²Les dispositions cantonales et fédérales contraires sont réservées.

Art. 11 Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la commune à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 Financement

Art. 12 Comptabilité communale

¹La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec la gestion des déchets.

²Le revenu de l'impôt ne peut être utilisé que pour financer les frais de l'élimination de déchets non urbains, tels que les déchets de voirie.

Art. 13 Couverture des coûts et équivalence

¹Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

Art. 14 Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Municipalité perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'art. 15 ci-dessous, soit en particulier le cercle des administrés assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la taxe.

³Jusqu'à concurrence des montants maximums fixés à l'art. 15, la Municipalité est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

⁴La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maximum d'une taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maximum d'une taxe existante. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans le préavis municipal. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

Art. 15 Taxes

¹a. Taxes proportionnelles à la quantité de déchets

a.1 Taxes sur les sacs à ordures

Les maxima des taxes sur les sacs à ordures sont les suivants :

- CHF 1.50 francs par sac de 17 litres.
- CHF 3.00 francs par sac de 35 litres.
- CHF 5.00 francs par sac de 60 litres.
- CHF 8.00 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

²b. Taxes annuelles forfaitaires de base

b.1 Taxes annuelles forfaitaires des résidences principales

Le maximum des taxes annuelles forfaitaires pour les résidences principales est le suivant :

- CHF 75 francs par habitant (TVA non comprise).

Un facteur dégressif est prévu pour les ménages composés de plusieurs personnes, à savoir :

- Un coefficient de 1.8 pour un ménage de deux personnes.
- Un coefficient de 2.3 pour un ménage de trois personnes.
- Un coefficient de 2.5 pour un ménage de quatre personnes.
- Un coefficient de 2.7 pour un ménage de cinq personnes.
- Un coefficient de 2.8 pour un ménage de six personnes et plus.

b.2 Taxes annuelles forfaitaires des résidences secondaires

Le maximum des taxes annuelles forfaitaires pour les résidences secondaires est le suivant :

- Taxe forfaitaire équivalente à un ménage de deux personnes

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

b.3 Taxes annuelles des entreprises

Nous entendons par entreprise : toute entité dont le but est de produire et de fournir des biens ou services à destination d'un ensemble de clients ou d'usagers, avec une surface commerciale sur la Commune.

Les micro-entreprises qui exercent leurs activités au lieu de domicile sont exonérées de la taxe des entreprises.

1. Les déchets urbains des entreprises doivent être placés dans des sacs taxés. Tout autre déchet urbain n'entrant pas dans les sacs et les déchets spéciaux doivent être éliminés par l'entreprise elle-même.
 2. Sont soumises à cette taxe, toutes les entreprises avec une surface commerciale sur la Commune.
- La taxe annuelle forfaitaire pour les entreprises est équivalente à un ménage de deux personnes.

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

b.4 Divers

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

³c. Taxes spéciales

La Municipalité peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, correspondant aux frais occasionnés.

La Municipalité précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales correspondant aux frais occasionnés, tels que l'ouverture exceptionnelle de la déchèterie et les travaux de main d'œuvre.

Art. 17 – Mesures d'accompagnement pour les familles

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles dans les cas suivants :

- Facteur dégressif pour les ménages composés de plusieurs personnes
- Chaque habitant de moins de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année civile en cours et qui est domicilié au 1^{er} janvier reçoit gratuitement un rouleau de 10 sacs de 35 litres.
- Les couches et les protections contre l'incontinence peuvent être déposées dans des sacs transparents, non taxés.

Art. 16 **Décision de taxation**

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 17 Echéance

¹Les taxes sont payables dans les 30 jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 18 Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du responsable, après mise en demeure.

Art. 19 Hypothèque légale

¹Les créances en recouvrement des frais d'intervention sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'art. 35 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD ; BLV 814.11).

²L'hypothèque légale d'un montant supérieur à 1'000 francs est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Art. 20 Recours

¹Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours :

- a. Dans les trente jours, à la commission communale de recours en matière d'impôts, lorsqu'il s'agit de taxes.
- b. Dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

²Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 21 Infractions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

²Les amendes d'ordre concernant les déchets sont prévues par le règlement général de police.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale demeurent réservées.

Art. 22 Réparation du dommage

¹La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 23 Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui adopté le 2 avril 2009 par le conseil général d'Orges.

Art. 24 Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil général et son approbation par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

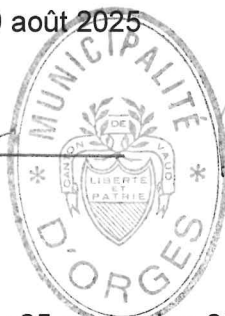
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2025

Le Syndic :


A. Cachin

La Secrétaire :


A. Hofstetter



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 25 septembre 2025

Le Président :

A. Petitpierre

La Secrétaire :

A. Bally

Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

le Chef du Département.....

Annexe 1 : Directive communale pour la Commune de Orges concernant la mise en œuvre du règlement sur la gestion des déchets

(art. 3 du règlement)

Les sacs poubelles taxés sont à déposer aux trois points de collectes dédiés au village. L'évacuation des containers des ordures ménagères a lieu une fois par semaine par la Société de transport (ou selon les horaires STRID) qui vide les containers appartenant à la Commune.

Horaire d'ouverture de la déchèterie intercommunale Orges – Vugelles-La Mothe :

Lundi soir de 17h à 18h
Samedi matin de 10h à 12h

Sauf les jours fériés officiels et éventuelles fermetures

La Commune de Orges encourage vivement les habitants à faire des compostes pour les déchets végétaux.

Containers biodéchets situés aux points de collectes du village :

Nous vous rappelons que sont acceptés uniquement les déchets de cuisine crus ou cuits - de fruits - de légumes, les épluchures, le marc de café, les coquilles d'œufs, le pain rassis.

Espace déchets verts à la déchèterie :

Tous les autres déchets verts compostables, branches, fleurs, feuilles, déchets de jardin, gazon, sont à déposer sur la nouvelle place de déchargement accessible par le portail précédant l'entrée principale de la déchèterie, ou par l'escalier reliant cette dernière.

Cette place est ouverte aux mêmes horaires que la déchèterie.

Sont acceptés à la déchèterie intercommunale :

- **Déchets plastiques à mettre dans un sac LEO et à déposer au point de collecte dédié**

les bouteilles en plastique hors PET à boisson & bouteilles type spray (lessive, nettoyage), les films de protection de tous types (films alimentaires, sachets sous vide, sac de transport, sachets plastiques, emballages de revues, emballages multipacks de boissons), briques alimentaires (Terta Pak), bouteilles en plastique de tous types (vinaigre, huiles, sauce), emballages d'articles cosmétiques (bouteilles de shampoing, produits de douche, savons, lotions, crèmes, tubes de dentifrices, pots et tubes plastiques, sachets de recharge), plastiques thermoformés (emballages d'œufs, de biscuits, de fruits et de viandes)

le flaconnage peut être retourné dans certains points de vente

- **Déchets encombrants incinérables :**
les déchets incinérables avec plus de 50 cm de côté (armoire, table, chaise, moquette, matelas, bois imprégné, sagex, skis, ...). Les autres déchets sont à mettre dans le sac taxé.
- **Déchets de papier et carton :**
les journaux, illustrés, prospectus, livres annuaires, enveloppes sont des déchets de **papier et doivent être séparés des cartons** ;
le papier goudronné et les serviettes sont exclues des papiers et cartons et doivent être éliminées dans les sacs d'ordures ménagères.
- **Le verre**, trié par couleur.
- **PET** : les bouteilles de boissons avec le logo
- **Objets encombrants métalliques :**
les objets avec plus de 50% de métal. Tous gros objets métalliques : sommiers, casseroles, marmites, outils, vélos, mobilier métalliques. Séparer les éléments combustibles (bois, tissu, caoutchouc...)
- **Boîtes de conserves**
les débarrasser de leur étiquette et les rincer à l'eau de vaisselle
- **Aluminium et fer blanc :**
les écraser
- **Capsules à café en aluminium**
- **Textiles et chaussures**
- **Déchets inertes :**
porcelaine, faïence, vitres, miroirs, briques, béton, terre, gravats, plâtre, ciment,...
- **Déchets de chantier :**
ne doivent pas dépasser la quantité équivalente à un ménage ; en cas de démolition, le propriétaire doit amener ses déchets directement à la STRID
- **Appareils électriques et électroniques (« appareils OREA ») :**
l'ordonnance sur la restitution, la remise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) prescrit à l'art. 3 : l'obligation pour l'utilisateur de rapporter ses appareils usagés à un fabricant, à un importateur, à un commerçant ou à une entreprise d'élimination et art. 4 : l'obligation pour les fabricants, les importateurs et les commerçants de reprendre les appareils qu'ils proposent dans leur assortiment.
- **Déchets ménagers spéciaux :**
piles, ampoules, tubes fluorescents, produits chimiques, huile.
- **Batteries, accumulateurs et piles :**
batterie de véhicules, piles, blocs rechargeables doivent être rapportés au lieu de vente ou chez STRID
- **Huiles minérales et végétales :**
Huiles minérales : moteur et engrenage, vidange, hydraulique, ...
Huiles végétales : friteuse, glycérine, salade, machines à coudre, ...

- **Médicaments :**
ne jamais jeter dans la poubelle ou la cuvette des WC mais les apporter chez votre pharmacien pour identification et recyclage ou chez STRID
- **Déchets spéciaux toxiques ménagers :**
ne jamais jeter dans la poubelle ou la cuvette des WC. Ils doivent être neutralisés avant d'être éliminés. A retourner chez le fournisseur, pharmacien, droguiste ou chez STRID.

Sont refusées à la déchèterie intercommunale :

- **Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives**
- **Les cadavres d'animaux ainsi que les déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs.**
À ramener au clos d'équarrissage
- **Les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus.**
Les pneus sont à retourner aux différents points de ventes
- **Déchets de chantier / rénovation :**
plaque de plâtre, brique, béton de démolition, bois de charpente, parquet, menuiserie intérieure, goudron, et tout autres déchets rentrant dans cette catégorie.
- **Gros volumes de déchets (+0.5m3) :**
armoire - meuble de salon – sommier – table - non démontés, toute structure imposante en bois, mobilier extérieur, etc.
- **Pour les déchets verts :**
les coupes d'arbres, les troncs et les grosses branches.

Ces derniers doivent être amenés directement à la STRID ou dans un autre centre collecteur de la région. Plusieurs sociétés de transports locales louent des bennes de différents cubages pour les évacuations importantes de mobilier ou de déchets dû aux chantiers ou aux déménagements.

Le rôle des usager·ère·s

Les usager·ère·s doivent avoir un comportement correct envers l'agent et autres usager·ère·s. Ils et elles sont tenu·e·s de :

- respecter le règlement intérieur et les consignes de l'agent de déchèterie ;
- trier leurs déchets avant de se rendre à la déchèterie ;
- se référer à la signalétique ou aux consignes de l'agent du site pour le dépôt des déchets en toute sécurité ;
- respecter le Code de la route, manœuvrer avec prudence sur le site et impérativement éteindre le moteur de leur véhicule lors du déchargement.
- laisser le site aussi propre qu'à leur arrivée.

Responsabilités des usager·ère·s

L'usager·ère est responsable des dommages et des dégradations qu'il·elle peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site de la déchèterie. La commune décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie. La commune n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

